

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny

Par arrêté N° 2022-16 887 du 16 mai 2022, une enquête parcellaire complémentaire de secteur 1 est organisée :

du lundi 13 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus

Cette enquête parcellaire au profit du **Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)** est relative à l'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

M. Claude ANDRY, directeur d'usine en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.
Mme Annie POIRET, commissaire des armées en retraite, est désignée en qualité de membre de la commission.
M. Jean Jacques BALAND, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de membre de la commission

La commission d'enquête recevra le public au SMAPP et dans les mairies **aux dates et heures ci-dessous précisées** :

SMAPP,
2 avenue du Parc, 95000 Cergy Pontoise :
Vendredi 1^{er} juillet de 14h00 à 17h00

Mairie de MERY-SUR-OISE,
14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise :
Lundi 13 juin de 9h00 à 12h00

Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE,
2 Place Pierre Mendès France 95310 Saint-Ouen-
l'Aumône :
Lundi 27 juin de 14h00 à 17h00

Mairie de BESSANCOURT,
Place du 30 Août 95550 Bessancourt :
Mercredi 15 juin de 9h00 à 12h00
Mercredi 29 juin de 14h00 à 17h00
Samedi 18 juin de 9h30 à 12h00

Mairie de PIERRELAYE,
42 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye :
Mercredi 22 juin de 14h00 à 17h00

L'intégralité du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés au SMAPP, siège de l'enquête, et dans les mairies de **Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny** et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête parcellaire complémentaire secteur 1 pourra être mis à la disposition du public à l'adresse suivante :

SMAPP, Hôtel du Département 2 avenue du Parc,
95000 Cergy Pontoise.

Bâtiment D / 1^{er} étage – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le public devra passer par l'accueil du Conseil Départemental du Val d'Oise pour accéder au bâtiment D.

Le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit au siège du SMAPP et dans les mairies de **Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny**, à l'attention du président de la commission d'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante :

enquete-parcellaire-complementaire@enquetepublique.net

et sur le registre dématérialisé via le site internet :

<http://enquete-parcellaire-complementaire.enquetepublique.net>

La commission disposera d'un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête parcellaire complémentaire, pour dresser le procès-verbal de l'opération et donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy cedex, dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny et au SMAPP, ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/Plaine-de-Pierrelaye>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents aux mairies de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, au SMAPP et à la direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions des articles L311-1 à L311-3 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchue de tous droits à l'indemnité.